

**REGLEMENT CONCERNANT LES DROITS ET  
DEVOIRS DES BENEFICIAIRES DE SUBSIDES  
DU RUIG**

**RESEAU UNIVERSITAIRE INTERNATIONAL DE GENEVE  
(RUIG)**

**GENEVA INTERNATIONAL ACADEMIC NETWORK  
(GIAN)**

Genève, le 17 novembre 2005

---

### **Art. 1 Effets juridiques d'un octroi**

1. Après acceptation intégrale ou partielle d'une requête les requérants deviennent les bénéficiaires de subsides du RUIG. Le "coordinateur" de projet devient le bénéficiaire responsable. Il représente les autres bénéficiaires de son groupe de recherche auprès du RUIG.
2. Les bénéficiaires doivent utiliser le subside accordé conformément aux conditions de la lettre d'octroi et respecter les dispositions du présent règlement et du document *Appel d'offres* du RUIG, ainsi que toutes les autres dispositions applicables au subside. Les indemnisations pour salaires, frais de déplacement, *per diem* et autres allocations seront traitées selon les règles en usage auprès de l'institution universitaire où les fonds sont gérés (Unige, IUHEI ou IUED); en cas d'un autre arrangement, le règlement du RUIG sera appliqué.
3. Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les travaux de recherche avec le soin requis et selon les standards et l'éthique scientifiques.
4. Chaque équipe de recherche bénéficiaire doit préparer un "Memorandum of Understanding" signé par chacun des membres, confirmant ainsi que tous acceptent les conditions mentionnées à l'alinéa 2 et s'accordent sur l'utilisation des fonds et s'engagent à fournir les cofinancements en conformité avec le budget soumis au RUIG (un modèle de memorandum est à disposition sur le site Internet du RUIG ou au Secrétariat).

### **Art. 2 Information concernant les travaux de recherche subsidiés**

1. Le RUIG peut mettre ou faire mettre des informations concernant les travaux de recherche qu'il soutient (informations relatives aux projets et aux personnes, y compris l'utilisation des photos) dans des banques de données, des revues ou d'autres publications accessibles au public. Au plus tard deux mois après la décision d'octroi, le bénéficiaire du subside doit donner au RUIG un résumé du projet sous forme électronique, en anglais et en français, et ne dépassant pas deux pages. Le RUIG pourra afficher ce document sur son site Internet, et l'utiliser intégralement ou en partie à toutes fins utiles.

### **Art. 3 Déblocage des subsides**

1. Les bénéficiaires doivent demander au RUIG le déblocage des subsides octroyés durant les six mois qui suivent la date de la lettre d'octroi (quatre mois pour les projets approuvés en 2006). Le déblocage a lieu aussitôt que les conditions liées au déblocage citées ci-dessus et celles dans la lettre d'octroi sont remplies.
2. Sur demande et dans des cas justifiés, le RUIG peut prolonger de six mois au maximum le délai pour la demande de déblocage des subsides (aucun délais ne sera accordé pour les projets approuvés en 2006).
3. Dans le cadre d'une recherche orientée ou d'une collaboration internationale, le RUIG peut prévoir des délais plus courts pour le déblocage des subsides, sans possibilité de prolongation.

---

#### **Art. 4 Caducité du subside et modification des octrois**

1. Si la demande de déblocage selon l'article 3 n'est pas adressée à temps ou si aucun délai de prolongation n'a été accordé, le subside devient caduc. Le RUIG édicte sur demande une décision de constatation à cet effet.
2. Lorsque les conditions de participation ne sont plus remplies après l'octroi d'un subside ou que des conditions déterminantes pour l'octroi du subside se trouvent modifiées de manière significative, le RUIG se réserve le droit de révoquer l'octroi ou de l'adapter aux nouvelles conditions. Il s'efforce d'entendre les parties au préalable et promulgue la révocation ou la modification par une décision écrite.

#### **Art. 5 Gestion des subsides**

1. Les bénéficiaires doivent faire gérer les subsides octroyés par un service d'administration agréé par le RUIG. Normalement ce sera le service de comptabilité de l'Unige, de l'IUHEI ou de l'IUED.
2. Le RUIG peut, exceptionnellement et en réponse à une demande fondée, déroger à l'obligation définie à l'alinéa 1. Il peut notamment octroyer une exception en l'assortissant de la condition que le subside soit géré sur un compte postal ou bancaire séparé du reste des avoirs privés ou professionnels des bénéficiaires. Dans tous les cas, le service d'administration attribué ne pourra se servir des subsides octroyés pour couvrir ses frais de gestion ("overheads").

#### **Art. 6 Emploi de collaboratrices et de collaborateurs**

1. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques ou techniques salariés partiellement ou complètement avec les subsides du RUIG, disposent d'un contrat de travail écrit, qui satisfasse aux exigences minimales du contrat type de l'Unige, de l'IUHEI ou de l'IUED.
2. Le contrat de travail est conclu avec l'employeur, qui est lui-même l'employeur du bénéficiaire. Les bénéficiaires exerçant un travail indépendant concluent le contrat de travail avec leurs employés en tant qu'employeur et assurent le versement des décomptes des charges sociales dans le respect de la légalité.
3. Les bénéficiaires accordent aux collaboratrices et aux collaborateurs impliqués dans des travaux de recherche une participation aux prises de décisions en fonction de leur apport scientifique. Ils leur attribuent le droit de figurer comme co-auteurs dans les publications issues de ces travaux, pour autant qu'ils y aient apporté une contribution scientifique autonome.

---

### **Art. 7 Obligation d'informer**

1. Les bénéficiaires sont astreints à informer immédiatement le RUIG par écrit de tous les faits qui peuvent modifier ou influencer les conditions préalables au subside. Il s'agit en particulier de changements au niveau du personnel, de modifications nécessaires du plan de recherche ou de changements au niveau de l'infrastructure de recherche à disposition.

### **Art. 8 Rapports et contrôles**

1. Les bénéficiaires doivent fournir un rapport intermédiaire ainsi qu'un rapport final au RUIG. Ils doivent rendre des comptes détaillés notamment sur l'emploi des subsides, les méthodes de recherche, les résultats des recherches ainsi que leur utilisation. Les exigences concernant ces rapports sont à disposition sur le site Internet du RUIG ou auprès du Secrétariat.
2. Le RUIG peut effectuer des contrôles sur place. Les bénéficiaires doivent lui permettre la consultation des documents pertinents quant à l'utilisation des subsides et lui communiquer les renseignements requis.

### **Art. 9 Solde à l'échéance des subsides**

1. Un solde négatif à la fin des travaux de recherche soutenus par le RUIG est à la charge des bénéficiaires. En revanche, les soldes positifs doivent être remboursés au RUIG.
2. Le RUIG fixe les détails du règlement du solde dans des directives *ad hoc*.

### **Art. 10 Droits relatifs aux résultats issus de la recherche**

1. Les droits relatifs aux résultats issus de la recherche et obtenus dans le cadre des travaux subsidiés par le RUIG appartiennent aux bénéficiaires ou à leurs employeurs. Les bénéficiaires doivent régler les compétences juridiques en accord avec leurs employeurs avant la fin des travaux subsidiés.
2. Le RUIG renonce au remboursement de ses subsides et à une participation aux gains au cas où les résultats de recherche obtenus grâce à son soutien seraient utilisés à des fins commerciales. Les bénéficiaires sont cependant contraints d'informer immédiatement le RUIG par écrit non seulement pendant, mais aussi après la fin des travaux de recherche, sur l'obtention de brevets ou d'autres droits, ainsi que sur leur utilisation à des fins commerciales.

### **Art. 11 Mise en valeur des résultats de recherche**

1. Les bénéficiaires doivent rendre public de manière appropriée les résultats de recherche obtenus grâce aux subsides du RUIG, en mentionnant son soutien, à moins que des intérêts justifiés de confidentialité n'en interdisent la publication, par exemple dans le cas de demande de brevets. Il faut auparavant soumettre à l'approbation du RUIG les contrats visant à tenir secrets les résultats de recherche. Le soutien financier du RUIG devra être clairement signalé sur toutes les publications relatives à ce projet, par la présence du logo

---

du RUIG en plus de la phrase : *Ce [projet] [colloque] [cours de formation] [etc.] s'inscrit dans le programme d'activités du RUIG.*

2. Les bénéficiaires doivent faire parvenir au RUIG des exemplaires justificatifs de leurs publications issues de travaux soutenus par le RUIG. Ils doivent également communiquer au RUIG d'autres informations concernant l'utilisation pratique des recherches et leur utilité.
3. Le RUIG peut édicter des directives complémentaires concernant la forme et le contenu de la publication des résultats de recherche.
4. Le RUIG peut contraindre les bénéficiaires à mettre à disposition d'autres chercheurs les données recueillies durant les travaux de recherche soutenus par le RUIG, dans l'optique de recherches de tiers. A ce titre, il peut exiger que les données soient déposées dans des archives scientifiques reconnues.

#### **Art. 12 Abus et infractions**

1. Si les bénéficiaires emploient un subside du RUIG de manière abusive ou encore s'ils violent le présent règlement ou d'autres dispositions applicables au subside malgré un avertissement écrit, le RUIG peut demander la restitution des subsides octroyés ou refuser leur versement. Le RUIG peut interdire aux personnes responsables d'infractions graves de déposer une requête pour une période pouvant atteindre cinq ans.

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 13 Dispositions d'exécution**

1. Le RUIG édicte, conformément à ce règlement, les dispositions d'exécution nécessaires ainsi que tous les autres règlements ou directives qui sont mentionnés dans le présent document.

#### **Art. 14 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant son approbation par le Conseil de fondation du RUIG. Il est immédiatement applicable à la procédure régissant le traitement des requêtes en cours.

**Toutes lacunes à ce règlement seront comblées par les dispositions du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).**

***Règlement approuvé par le Conseil de fondation du RUIG, le 18 octobre 2001 (modifié le 15 octobre 2004 et le 17 novembre 2005).***